1647. M. Arnault

TRADVCTION

D'VN ESCRIT INTITVLÉ

In Decretum Romanæ Inquisitionis, de Autoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli,

NOTATIONES,

M. DC. XLVII.

REMARQVES SVR VN DECRET DE L'INQVISITION DE ROME,

Touchant l'autorité des Princes des Apostres SAINT PIERRE, & SAINT PAVL.

I.

LA premiere chose qu'il faut remarquer dans ce Decret est, que la proposition du liure de la Frequente Communion, *Que S. Pierre & S. Paul sont les deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn*, qui a esté le sujet de tant d'inuectiues & de declamations des Iesuites, non seulement n'y est pas condamnée, mais y est plustost approuuée : puisqu'on ne trouue à redire que dans l'explication qu'on pretend y auoir esté donnée en d'autres liures par ceux qui l'ont deffenduë. Car ce Decret ne condamne point ceux qui disent simplement, Que S. Pierre & S. Paul sont les deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn ; mais seulement qui expliquent cette proposition en telle sorte, qu'ils mettent *vne egalité en toutes manieres* entre ces deux Apostres, *Omnimodam æqualitatem*. Et ainsi il paroist, que tout ce que les Iesuites ont publié de viue voix & par escrit auec tant d'aigreur & tant d'excez contre cette proposition du Liure de la Frequente Communion, ne doit passer selon ce Decret que pour des effets de leur animosité, & de cette passion violente qu'ils ont tesmoignée en toute cette affaire.

II.

Si mesme on considere bien les termes dans lesquels on a conceu ce Decret, on trouuera qu'il ne touche pas proprement les Liures qui ont esté faits pour la deffense de cette proposition ; parce qu'il ne cõdamne que l'explication qui establit entre ces deux Apostres *vne egalité en toutes manieres*, *Omnimodam æqualitatem*. Et c'est si peu l'explication de ces Liures, qu'on y dit formellement le contraire, y ayant des Chapitres entiers qui ne font que representer les aduantages de S. Pierre sur S. Paul dans l'egalité que les Peres leur attribuent, jusques à donner la preseance à S.

Grandeur de l'Eglise Romaine, liu. 4. ch. 24. & 25.

Pierre sur S. Paul, comme à son ancien & à son aisné, auquel en cette qualité il deuoit honneur & respect, selon S. Chrysostome. On y soustient mesme, *que l'Eglise a esté principalement fondée sur S. Pierre, & que l'establissement de S. Paul presuppose celuy de S. Pierre; en sorte que S. Pierre luy eust pû dire ce que les Iuifs pouuoient dire aux Gentils selon le mesme S. Paul: Ce n'est pas vous qui portez la racine, mais c'est la racine qui vous porte.* Et enfin on reconnoist, que la puissance de S. Paul a esté extraordinaire, & extraordinairement establie, au lieu que celle de S. Pierre a esté simplement & absolument ordinaire. Qui sont toutes choses qui font voir qu'on n'a point estably *vne egalité en toutes manieres* entre ces deux Princes des Apostres, puisque l'on y fait voir de l'inegalité en toutes ces manieres.

III.

Aussi les Iesuites & leurs partisans ont si bien veu que cette explication n'est point celle des Liures contre lesquels ils ont formé tant de brigues & tant de cabales, que dans l'honneur qu'ils ont fait à ce Decret de le faire publier par le Gazetier, ils ont alteré la proposition, & en ont osté ces termes, *d'egalité en toutes manieres*: de peur qu'en France où l'on entend le François vn peu mieux qu'à Rome, on ne vist clairement qu'on auoit surpris l'Inquisition, en luy faisant condamner dans ces Liures ce qu'ils ne disent point.

IV.

Mais il n'estoit pas difficile de faire condamner vn Liure à des personnes qui ne l'auoient point leû, & qui méme n'auoient pû le lire, estant escrit en vne langue qu'ils n'entendoient point. Car toute la doctrine dont il s'agit estant contenuë dans le Liure de la Grandeur de l'Eglise Romaine, qui est escrit en François, & l'Epistre au Pape n'en contenant sommairement que quelques poincts, sans que les passages des Peres y soient rapportez tout au long & dans l'estenduë necessaire pour les bien entendre: il est certain que de tous ceux qui ont esté employez dans cette affaire, il n'y en auoit qu'vn seul qui entendist le François, & à qui pour d'autres raisons cette connoissance ne seruoit de gueres. De sorte que pour proceder dans cette affaire selon l'ordre ancien de l'Eglise, & particulierement des Papes, il falloit commencer par la Traduction du Liure, pour rendre les Iuges capables de prononcer auec connoissance de cause, comme firent Messeigneurs les Euesques de France, auant que de proceder à la Censure des Liures des Iesuites d'Angleterre. Ce qui n'ayant point esté fait, on peut iuger par là de la facilité que les Iesuites ont eu de persuader aux Iuges tout ce qu'ils ont voulu en cette rencontre.

V.

Et cecy leur a esté d'autant plus aisé, qu'ils en ont esté eux-mesmes les parties, & les Iuges tout ensemble. Car sans parler du Cardinal Caraffe frere du General des Iesuites, & du Cardinal Lugo Iesuite, & que son vœu d'obeïssance oblige encore maintenant de prendre conseil de son General dans toutes les affaires importantes; il se trouue qu'entre les Theologiens qui ont composé cette Censure, il y auoit deux Iesuites effectifs, & quatre ou cinq autres qui s'estoient declarez parties, ayant escrit contre la proposition dont il s'agissoit, & qu'on auoit choisis expres pour ce sujet, en ayant esloigné d'autres, quoy que tres-habiles, parce qu'on les auoit reconnus plus disposez à se rendre à la verité.

VI.

Mais vne chose bien remarquable en toute cette affaire, est, qu'il y a enuiron deux ans qu'vne Censure pareille ayant esté faite par l'ordre du Cardinal Spada, l'vn des plus puissans dans l'Inquisition, elle fut iugée si insoutenable, qu'on se creust obligé de la supprimer, sans que les Iesuites mesmes en ayent pû iamais auoir copie: parce que les plus sages Ministres du Pape auoient fort bien veu, qu'elle ne pourroit estre que tres-desauantageuse au Saint Siege. Et cependant n'estant arriué autre chose depuis, sinon que cette doctrine a esté beaucoup plus appuyée de tous les tesmoignages de l'Antiquité dans le dernier Liure de la Grandeur de l'Eglise Romaine, & approuuée en suite, comme elle l'est encore aujourd'huy, par le consentement des plus habiles gens tant de Paris que de Rome, cette reception fauorable n'a seruy qu'à irriter l'esprit du Cardinal Spada. De sorte que s'estant picqué d'honneur, il s'est joint auec les Iesuites pour faire reuiure cette premiere Censure qu'on auoit si iustement estouffée. Et vne marque visible de sa passion est, qu'elle l'a porté par le tesmoignage mesme de Diana dans son Liure, iusqu'à flestrir l'honneur d'vn des plus grands ornemens du College des Cardinaux, sçauoir du Cardinal Contarin: ayant fait croire à cet excellent Casuiste, que le Traitté que ce sçauant Cardinal a fait pour establir la Primauté du Pape contre les Lutheriens, auoit esté reprouué par le Concile de Trente, parce qu'il ne pouuoit eluder autrement le passage formel par lequel il rend la Primauté de l'Eglise commune à sainct Pierre & à sainct Paul.

VII.

L'vn des plus puissans moyens dont ce Cardinal & les Iesuites se sont seruis pour venir à bout de leurs desseins, a esté de faire croire au Pape & à ses Ministres par vne supposition tres-iniu-

rieuse à la France, que ces liures n'auoient esté faits que pour preparer la voye à vn Schisme, & au dessein que la Cour auoit de faire vn autre Pape: que c'estoit vn reste des pretensions du feu Cardinal de Richelieu: & que pour cette raison ces Liures auoient paru en mesme temps que nostre Armée en Italie, pour preparer les esprits à quelque changement notable dans l'Eglise: & qu'en tout cas, il falloit apprehender que les François qui sont aujourd'huy victorieux par toute l'Europe, n'eussent quelque dessein secret de broüillerie qui pourroit paroistre auec le temps. Et ainsi toute cette affaire a esté plus conduite par des raisons d'Estat & de Politique, que par des raisons de Theologie. Et il est estrange, que les Iesuites s'efforçans par toutes sortes d'inuentions de rendre odieux à la Cour de France ceux qu'ils presument Auteurs de ces Liures, taschent en mesme temps de les descrier dans la Cour de Rome, comme s'ils auoient de grandes intelligences dans la Cour de France au preiudice de l'Eglise.

VIII.

Apres cela il ne faut pas s'estonner, si craignant d'estre plus esclaircis de cette affaire qu'ils n'eussent desiré, ils n'ont pas mesme voulu escoûter des Docteurs & des Theologiens de Paris qui sont à Rome, & qui se sont offerts de satisfaire à toutes les difficultez, & de respondre à toutes les objections qu'on pourroit faire sur cette matiere, & qui ont reïteré cette offre plusieurs fois, sans qu'on leur ait voulu donner seulement la moindre connoissance de tout ce qui se passoit: parce, disoit-on, que les loix de l'Inquisition ne le permettoient point, ayant accoustumé de iuger des affaires sans entendre les parties.

IX.

Il y a lieu de s'estonner, que les Iesuites veulent faire valoir icy ce Decret de l'Inquisition, aprés en auoir mesprisé de semblables tant de fois, & encore depuis peu dans des occasions importantes: Comme lors que la Censure qui condamna de Schisme & d'heresie le Liure du P. Rabardeau eust paru, ils en firent tant de cas, qu'ils ne craignirent point de dire & d'imprimer dans la Responsе qu'ils firent à Messieurs de l'Vniuersité, que cette Censure venoit *d'vne puissance estrangere*. Et lors que les Liures du P. Bauny furent censurez par la mesme Inquisition, ce Pere n'a pas craint de dire dans vn Imprimé qu'il a fait courir, & qui se voit encore, *Qu'a de commun la Censure de Rome auec la France?* Et lors que le Liure du P. Cellot, qu'on sçait auoir plus esté le Liure de la Societé que d'vn particulier, a esté condamné à Rome, non seulement ils n'y ont point deferé, mais au contraire, ils ont

honnoré dauantage ce Iesuite, & l'ont mis aussi-tost Recteur à la Fleche. Mais ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on voit qu'ils pretendent obliger les autres de receuoir auec vne soumission absoluë les Decrets & les Ordonnances dont ils se mocquent & se joüent en tout ce qui les regarde, comme se reseruant à eux seuls le pouuoir de les mespriser.

X.

Cette consideration sera encore plus puissante, si l'on remarque trois choses. La 1. que ces Liures des Iesuites qui ont esté censurez par l'Inquisition sont pleins de maximes si scandaleuses, que ce n'a pas esté seulement l'Inquisition qui les a condamnez, mais aussi les Euesques de France qui ont declaré, qu'ils contenoient *vne doctrine nouuelle, temeraire, fausse, pernicieuse, & seditieuse, tendante à diminuer l'authorité du Saint Siege, & à former des Schismes & des diuisions dans l'Eglise.* Et que ceux du P. Bauny en particulier *portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'equité naturelle & le droit des gens.* La 2. que les Iesuites ont tant de pouuoir à Rome par leurs caballes & leur faction (comme quelques Papes mesmes l'ont tres-bien reconnu, qui pour ce sujet ont eu dessein d'en esloigner leur General) que lors qu'on y condamne quelqu'vn de leurs liures, il faut qu'il soit extraordinairement mauuais, & qu'il contienne des excez entierement insoutenables. La 3. qu'ils ne peuuent pas recuser le jugement de l'Inquisition, quel qu'il puisse estre, puis qu'ils se sont obligez par vn vœu particulier de receuoir auec vne obeïssance aueugle tout ce qui vient de la part de Rome. Mais nous voyons au contraire en cette rencontre, 1. que tous les sçauans non passionnez ont receu auec vn applaudissement merueilleux le Liure dont il s'agit, & l'on sçait que depuis ce Decret mesme qu'on a fait courir dans Paris, ils sont demeurez dans la mesme estime, & n'ont esté touchez que de douleur, de voir qu'on abusast ainsi de l'autorité du Saint Siege. 2. Que les Auteurs de ces Liures non seulement n'ont trouué aucun support à Rome, mais y ont esté traittez auec vne telle rigueur, par ce mesme credit & cette mesme faction des Iesuites, qu'on n'a pas seulement voulu entendre ceux qui se sont offerts de parler pour leur deffense, & qu'on a mesme condamné leurs Liures sans les auoir leus, qui est de toutes les nullitez la plus grande & la plus visible dans vn jugement. 3. Et enfin, que les mesmes Auteurs n'ayant aucune des obligations particulieres qu'ont les Iesuites, demeurent dans le droit commun de la France, où l'on sçait assez, que l'on ne reconnoist point l'Inquisition, en

ſorte que les Decrets qui en procedent n'y ont aucune force, comme les Theologiens meſmes nouueaux le reconnoiſſent. Non pas qu'on ne reuere en France auſſi ſincerement, & peut-eſtre plus qu'en aucun lieu du monde, l'autorité du Saint Siege : mais parce que dans vne Iuſtice qui a des formes & des regles fort extraordinaires, & moins conformes au droit commun de l'Egliſe, on a quelque ſujet d'apprehender, qu'il ne s'y gliſſe ayſément des ſurpriſes, dont les Papes meſmes ſe ſont plaints ſouuent, & que les perſonnes foibles, & qui n'ont nul credit en ce pays-là, n'y ſoient facilement opprimées par ceux qui y ſont plus puiſſans.

XI.

Ce Decret meſme faiſant voir, ainſi que nous auons deſia dit, que la propoſition de ſoy, & dans les termes qu'elle eſt couchée dans le Liure de la Frequente Communion eſt tres innocente : il eſt viſible qu'on a eſté obligé de la deffendre contre les accuſations atroces des Ieſuites & de leurs partiſans. Et comme on n'eſt entré dans cette diſpute que par vne pure neceſſité, on n'a pû rien faire de plus conforme au deuoir de vrais Theologiens & de vrais Catholiques, que de repreſenter auec vne fidelité & vne ſincerité toute entiere ce qui ſe trouue ſur ce ſujet dans les Peres, les Papes, & les Conciles. C'eſt tout ce qui eſt traitté dans ces Liures, & on y declare en pluſieurs endroits, qu'on ne ſe met en peine, *que de rapporter fidellement les paſſages des Papes & des Peres : afin que ceux qui ont quelque reuerence pour l'autorité la plus grande & la plus ſainte qui ſoit dans l'Egliſe, ſçauoir pour les Papes, les Peres, & les Conciles, iugent s'il n'eſt pas plus raiſonnable de deferer dauantage à leurs ſentimens, qu'à ceux de nos Cenſeurs, qui s'attribuent aujourd'huy la liberté non ſeulement de les reietter, mais auſſi de les condamner comme des erreurs pernicieuſes.* Enfin on proteſte par tout, qu'on n'a deſſein que de traiter vne queſtion de fait en produiſant ſimplement les paroles des Saints Peres, en ſorte que l'Auteur de l'Epiſtre declare formellement à ſa Sainteté, que ſi on prouue qu'il les ait falſifiées ou detournées de leur vray ſens, il eſt preſt de ſe condamner luy meſme, & conjure ſa Sainteté de le condamner. Et ainſi il eſt manifeſte, que la ſeule faute que ces Auteurs pouuoient auoir commiſe, eſtoit, d'auoir alteré le ſens, ou les paroles des paſſages qu'ils ont alleguez, & que ſi leurs Liures meritoient quelque cenſure, ce ne pouuoit eſtre qu'en ce poinct : ſur lequel ce Decret ne prononçant rien, encore qu'il faſſe vne mention particuliere du grand nombre de paſſages qu'on a produits, il donne pluſtoſt

Grandeur de l'Egliſe Romaine, liu. 1. chap. 1.

Pag. 77.

Plurimis adductis atque congeſtis San-

plustost lieu de croire qu'on a reconnu leur innocence, que non pas qu'on les ait iugez dignes d'estre condamnez.

ctorũ Patrũ, Summorum Pontificum, Sacrorũ Conciliorum, & Doctorum locis.

XII.

On voit par là que la condamnation d'heresie qui est portée dans ce Decret de l'Inquisition ne pouuant tomber sur ces Liures (puis qu'on peut bien commettre vne fausseté, mais non pas vne heresie, en ne faisant que rapporter les sentimens & les paroles des autres) ne peut tomber que sur les Peres, qui sont si clairement les seuls Auteurs de toute la doctrine qui est contenuë dans ces Liures, qu'on n'a pas trouué lieu de condamner ceux qui les ont composez de leur auoir rien imposé. De sorte qu'il est extremement à craindre, que ce Decret ne cause vn grand trouble dans l'esprit des fideles, & vne grande joye dans ceux des ennemis de l'Eglise, en leur persuadant, qu'on n'a point apprehendé de condamner les Saints Peres & la Tradition ancienne dans vn poinct de cette importance : ce qui seroit ruiner tous les fondemens de la Religion Catholique.

XIII.

Cela paroist encore dauantage par les Theologiens qui ont esté des Iuges de cette affaire, & sur les Escrits desquels cette Censure a esté formée. Car ils ont tellement reconnu la force & l'euidence des passages alleguez dans ces Liures, qu'ils ont esté contraints de prendre à partie les Auteurs de quelques-vns, comme les sçauans & celebres Cardinaux de Cuza & Contarin, & par consequent les condamner d'heresie, les reconnoissant pour Auteurs de la doctrine qu'ils qualifient de cette sorte. Et ils ont esté contraints d'eluder ceux des Peres & des Papes auec des deffaites si basses, si pueriles, & si esloignées du bon sens & de toute sorte d'apparence, qu'ils font mieux voir la force inuincible de la verité, que s'ils l'auoient reconnuë en termes expres.

XIV.

Pour en rapporter quelques exemples : Lors qu'on leur fait voir par vn grand nombre de tesmoignages formels des Peres & des Auteurs de tous les siecles, Que les Papes sont, & tiennent à grand honneur de s'appeller eux-mesmes *les Successeurs de Saint Paul*, comme de saint Pierre, ils ne craignent point de dire pour toute response, *Successione impropria, Concedo : Successione propria & perfecta, Nego.* Quand on leur monstre, que saint Pierre & saint Paul sont vnis *in eiusdem loci primatu*, comme dit le Cardinal de S. George, neueu du Pape Boniface VIII. dont l'Ouurage a esté publié en Itale, & imprimé dans la Bibliotheque des Peres, ils pensent auoir obscurcy toute la lumie-

re d'vn passage si formel en disant, *In primatu prædicationis, Concedo : In primatu autoritatis, Nego.* Quand on leur fait voir que les Papes se disent egalement heritiers de ces deux Apostres, ils pensent auoir rencontré le mieux du monde, & pour vser de leurs termes si elegans *faciunt magnum festum* de cette distinction, *Sunt heredes sancti Pauli in eminentia scientiæ, Concedo : in eminentia autoritatis, Nego.* De sorte que lors qu'il se trouuera vn Pape qui ne sera pas grand Theologien, il ne sera plus successeur de Saint Paul, mais seulement de Saint Pierre, & il ne pourra plus employer dans les Bulles l'autorité de ces deux Apostres que les Papes y employent tousiours, puis qu'il y en aura l'vn des deux à la succession duquel selon ces Escriuains il ne pourra plus rien pretendre. C'est vne chose honteuse que de vouloir eluder les paroles les plus claires des Papes par des distinctions si friuoles, qui ne peuuent seruir qu'à exposer à la risée des ennemis de l'Eglise l'autorité la plus sainte qui soit sur la terre.

XV.

Mais l'vn des plus mauuais effets que ce Decret peut produire, c'est qu'il introduit vne confusion generalle dans la doctrine de l'Antiquité. Car les personnes qui ne sont pas instruites dans ces matieres ne pourront-elles pas prendre aysement sujet de ce Decret de s'imaginer, que ce sera desormais vne heresie de dire auec Saint Irenée, Saint Epiphane & tant d'autres Peres & d'autres Papes, que ces deux Apostres ont esté ensemble *Fondateurs & premiers Euesques de Rome,* & par consequent, Chefs de toute l'Eglise : de dire auec saint Ambroise, *que saint Paul n'est point inferieur à saint Pierre, & qu'il luy est égal :* de dire auec saint Chrysostome & tant d'autres, *que saint Paul a eu la primauté de l'Eglise :* de dire auec le Pape Iean VIII. que non seulement la science, selon la glose sans fondement de ces nouueaux Escriuains, mais *que l'autorité de saint Paul,* aussi bien que de saint Pierre *vit encore dans le Siege Apostolique :* de dire auec le Pape Innocent III. *Que c'est en la personne de saint Pierre & de saint Paul* (& non pas en celle de saint Pierre seul) *que l'Eglise de Rome a receu l'autorité sur toutes les Eglises?* Ne sera-t'il pas aysé de s'imaginer, que si les Liures qui ne contiennent que ces propositions des Papes & des Peres sont condamnez comme contenant vne doctrine heretique, ces propositions le sont aussi? Et on le croira d'autant plustost, que ceux mesmes qui ont esté du nombre des Commissaires escriuans contre cette doctrine combattent toutes ces propositions auec vne hardiesse estrange, comme si elles estoient des Auteurs particuliers de ces Liures,

& non des Peres, dont on n'a fait que raporter les propres paroles. Et cependant que peut-il y auoir de plus dangereuse consequence, que de donner ainsi la liberté à des particuliers de s'opposer auec tant d'asseurance aux maximes les plus constantes des Papes & de toute l'Antiquité, & de les eluder par des distinctions imaginaires, exposant ainsi les fondemens de nostre Religion à la mocquerie des impies & des athées?

XVI.

Et ainsi ce Decret ne peut seruir qu'à obscurcir la gloire & affoiblir l'autorité du S. Siege, en jettant les Catholiques dans le trouble & dans l'incertitude, s'ils doiuent plustost deferer à vne Ordonnance de l'Inquisition, qu'aux paroles formelles & expresses de tant de Papes & de tant de Conciles : ce qui seroit capable de rendre la conduite du S. Siege si odieuse, que ses plus grands ennemis ne luy pourroient souhaitter vn plus grand mal. C'est ce qui a donné lieu à quelques-vns de dire desia, qu'il ne falloit plus trouuer si estrange le bruit que les Iesuites font courir depuis quelque temps dans Paris, que le Liure de la Frequente Communion a esté censuré par l'Inquisition : puis qu'ayant desia censuré vne doctrine si auantageuse au S. Siege, & si clairement appuyée de tant de Papes, de tant de Peres, & de tant de Theologiens anciens & nouueaux, il n'y a plus de verité si claire & si asseurée, qu'on ne puisse flestrir en cette mesme maniere : & que si on a eu si peu de respect en cette occasion pour les plus grands Saints de l'Eglise, on peut bien n'en auoir pas dauantage pour les mesmes Saints, dans vn autre Liure qui ne propose que leur doctrine & leurs sentimens ; & qu'en suitte ce grand nombre d'Euesques & de Docteurs de Sorbonne qui l'ont approuuée ne deuroient pas trouuer estrange, qu'on ne les traittast pas plus fauorablement en cette rencontre, qu'on auroit fait les plus grands Euesques & les plus grands Docteurs de l'Eglise.

XVII.

L'honneur de la Sorbonne semble notablement interessé, par ce Decret, où l'on condamne d'heresie la doctrine des Liures qui ont esté publiez & leus dans Paris à sa veuë depuis tant de temps, sans qu'elle y ait trouué rien à redire. Car cela donne sujet de croire, ou que toute la Faculté de Paris ne se connoist pas si bien en heresies que Diana, de Bellis, & ces autres Theologiens, qui selon ce Decret ont formé cette Censure à Rome, ce que nous ne croyons pas qu'ils voulussent pretendre eux-mesmes, & la bassesse de leurs propres Escrits sur cette matiere n'est que trop

suffisante pour détromper ceux qui pourroient auoir cette opinion : ou bien que la Faculté de Paris connoissant clairement ces heresies, les dissimule & les approuue par son silence, & encore des heresies, qui, à ce que l'on pretend, vont à destruire l'autorité du S. Siege, ce qui seroit blesser encore plus desauantageusement vne Compagnie si illustre, & qui a tousiours paru si zelée pour la condamnation des erreurs & des heresies.

XVIII.

Cela est d'autant plus considerable, que tout le monde sçait, qu'aussi-tost que parut le premier Escrit qu'on a fait sur cette matiere, dans lequel elle auoit esté plustost proposée qu'esclaircie auec l'estenduë necessaire pour la bien establir, les Iesuites esmeurent vn trouble & vne tempeste horrible contre cette proposition, s'efforçant d'irriter en mesme temps les puissances de l'Eglise & de l'Estat, & publiant par tout qu'elle estoit heretique, & que la Faculté la censureroit à la premiere assemblée. Mais cette celebre Faculté a fait voir en cette occasion aussi bien qu'en tant d'autres, que ces bruits & ces tumultes que des personnes passionnées & qui sont respanduës par tout, excitent aysément, contre les veritez les plus constantes, ne sont propres que pour surprendre les simples & les ignorans, & que le grand nombre de tesmoignages par lesquels on a iustifié la proposition qui estoit combattuë d'vne maniere si injuste, estoit plus necessaire pour les particuliers que pour elle, qui connoissoit la verité dans elle mesme, & dans la source de la Tradition de l'Eglise. De sorte que si elle n'a pû estre portée à la blesser le moins du monde, lors qu'elle ne paroissoit pas encore si claire à ceux du commun, & lors que ses ennemis s'efforçoient de la rendre odieuse à tout le monde par leurs artifices ordinaires, elle a encore esté moins capable de luy faire tort depuis qu'elle a esté esclaircie & fortifiée si euidemment & si puissamment dans les derniers Liures, que ceux mesmes à qui on auoit pû donner quelques impressions desauantageuses contre le premier Escrit, ont esté entierement conuaincus, & se sont rendus à la lumiere d'vne doctrine si autorisée.

XIX.

Aussi les Iesuites voyant bien qu'ils ne pourroient tirer aucun aduantage dans la Faculté contre cette proposition, ils ont tasché d'executer à Rome ce qu'ils n'auoient pû faire dans Paris. Et pour pouuoir mieux surprendre les Ministres du Pape, ils se sont seruis d'vn langage equiuoque & captieux, en leur disant (ce qu'ils ont fait mettre encore depuis peu dans la Ga-

zette) que la Faculté n'auoit approuué, ny permis d'approuuer les Liures qui soustenoient l'égalité de S. Pierre & de S Paul, pour leur persuader qu'elle auoit rejetté cette doctrine, & qu'elle auoit refusé la permission de l'approuuer. Au lieu qu'on sçait que la Faculté de Paris en corps n'a point accoustumé d'approuuer aucun Liure, & qu'elle ne donne iamais permission d'en approuuer si on ne la demande. Or en cette occasion on ne la point demandée, parce que l'Auteur n'a pas trouué à propos de se nommer, pour des raisons qui sont approuuées de toutes les personnes prudentes & iudicieuses, & on s'est contenté de l'approbation & de l'applaudissement auec lequel les plus habiles de la Faculté ont receu cette proposition, sur tout depuis le dernier Liure, qui a acheué de leuer toutes les difficultez qui pouuoient former quelques nuages en cette matiere: De sorte que les plus considerables de ses aduersaires, & de qui on deuoit attendre de plus grands efforts contre cette heresie pretenduë n'ont pû faire autre chose que de produire sept ou huit mois apres neuf ou dix Remarques qui ont esté aussi tost estouffées par vne Response tres solide auec la satisfaction de tout le monde.

XX.

Mais l'honneur de tout le Clergé de France est encore plus interessé dans cette affaire que celuy de la Faculté, puis qu'ayant esté assemblé dans Paris plus d'vn an, lors de la publication de cette doctrine, non seulement n'y a rien trouué à redire, mais l'a mesme autorisée par le consentement & par les loüanges des plus eminens d'entre Messeigneurs les Prelats en suffisance & en doctrine, qui en ont mesme rendu tesmoignage deuant les premiers Ministres du Roy, & Monsieur le Nonce. Que si lors qu'il s'agit d'vne doctrine nouuelle & beaucoup plus d'heresie, le seul silence des Euesques passe pour approbation selon les Canons & selon tous les Peres, combien leur seroit-il honteux d'y auoir encore adiousté leur estime & leurs eloges?

XXI.

Des personnes iudicieuses & affectionnées au S. Siege, n'ont pû s'empescher de trouuer vn peu estrange, qu'on n'ait point veu les suittes qui peuuent naistre de ce Decret de l'Inquisition. Car s'attribuant le pouuoir de iuger du droit de S. Paul à la dignité Pontificale, il semble qu'elle pretend auoir l'autorité de decider tous les differends qui pourront naistre à l'aduenir sur vne semblable matiere. Et qu'ainsi lors qu'il se rencontrera quelque difficulté sur l'eslection d'vn Pape, ou sur les pretensions de ceux

qui disputeroient la Papauté, comme il s'est rencontré assez souuent : l'Inquisition sera leur iuge legitime, & toute la Chrestienté sera obligée de s'en tenir à son iugement : puis qu'elle aura desia prononcé dans vne occasion toute semblable, non sur le droit de quelques personnes ordinaires, mais sur celuy de l'vn des Fondateurs de l'Eglise Romaine, que tous les Papes reconnoissent pour leur predecesseur & pour leur Pere. Il est aisé de voir quelles peuuent estre les consequences de cette affaire, & dans quel trouble & quelle confusion elle pourroit à l'auenir engager le Saint Siege.

XXII.

Enfin on a quelque peine de comprendre comment on s'est pû tellement laisser aller aux déguisemens & aux vaines persuasions des Iesuites, que sur vne fausse imagination de seruir le Pape on ait condamné comme contraire à son autorité la doctrine du monde qui luy est la plus aduantageuse. Car on a fait voir si clairement, combien il est important pour la grandeur de l'Eglise Romaine, de conseruer inuiolablement ce que toute la Tradition nous enseigne de l'vnité de S. Pierre & de S. Paul dans vne mesme charge : que ce principe estant estably, tous les efforts de ses ennemis tombent par terre, & que les principales difficultez qu'ils opposent à la gloire du Saint Siege se dissipent comme des nuages deuant le Soleil : Au lieu que cette verité estant ruinée, non seulement on renuerse l'autorité de S. Paul, mais par vne suitte necessaire on esbranle d'vne telle sorte celle de S. Pierre, qu'vn habile homme ne sçauroit plus entreprendre de la soustenir, s'il rencontre vn aduersaire qui sçache se seruir des aduantages que les partisans des Iesuites luy donnent, estant visible que toutes les euasions & les defaites dont on se sert pour obscurcir les passages clairs de l'Antiquité, qui donnent à S. Paul tous les mesmes titres qu'à S. Pierre, peuuent estre employez pour eluder ceux qui les donnent à S. Pierre, & par consequent rendent inutile presque tout ce qui se trouue dans les liures des anciens, pour soustenir la primauté du Saint Siege.

XXIII.

Ces Remarques estant desia faites, on s'est apperceu d'vne fausseté insigne, que les Iesuites ont commise en faisant publier dans Paris ce Decret de l'Inquisition. Car ayant bien veu, qu'il ne touche point (comme nous auons desia remarqué) la proposition du Liure de la Frequente Communion, contre laquelle ils ont declamé d'vne maniere si furieuse, & qu'ainsi il ne sert qu'à faire voir l'iniustice & la violence de leur procedé ; ils n'ont point

craint de le falsifier, en y mettant pour titre dans la Traduction qu'ils en ont faite; *Decret de nostre Tres-saint Pere le Pape Innocent X. par lequel cette proposition: S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn, est declarée heretique, & tous les Liures dans lesquels elle se trouue, sont deffendus.* Ce qui est vne imposture prodigieuse, & qu'on n'auroit iamais creu pouuoir tomber dans l'esprit de personnes qui auroient encore le moindre reste d'honneur: puis qu'il paroist plus clair que le iour par la seule lecture de ce Decret, que cette proposition n'y est point condamnée absolument, & prise en elle-mesme, mais seulement *prise en ce sens, qu'elle mette vne parfaite egalité entre S. Pierre & S. Paul, sans subordination ny dependance de S. Paul à S. Pierre dans la souueraine puissance & le gouuernement de l'Eglise vniuerselle:* & qu'il ne condamne point aussi les Liures dans lesquels cette proposition est contenuë, comme ils osent dire par vn mensonge grossier, pour faire croire au peuple que le Liure de la Frequente Communion est condamné par ce Decret, mais seulement ceux *dans lesquels cette proposition expliquée & condamnée au sens susallegué, est aduancée & soustenuë.* On peut juger par là de ce que ces gens peuuent faire contre des personnes absentes & esloignées de trois cens lieuës, & dans vn païs où leur caballe & leur faction est beaucoup plus puissante qu'en France, & auec quels artifices ils imposent à des Iuges qui n'entendent point la langue dans laquelle les Liures sont escrits, puis qu'ils ne craignent point dans Paris mesmes de se seruir de falsifications si honteuses & si palpables pour opprimer la verité, dont ils ne se pouuoient declarer plus ouuertement les ennemis, qu'en la combattant par ces armes de mensonge.

XXIV.

Mais outre cette insigne fausseté, il y a encore vne chose bien nouuelle dans cette publication, qui est qu'elle se fait par l'authorité de Monsieur le Nonce, estant tout à fait inoüy, que les Nonces ayent aucune Iurisdiction en France, ny droit d'y faire publier en leur nom aucuns Decrets; ce qui est vn acte de Iurisdiction, & vne entreprise sur le droit des Ordinaires. C'est pourquoy on a de la peine à croire, que cette nouueauté ait esté autorisée par vn Priuilege du Roy, celuy qui est à la teste de cet Imprimé estant informe, & ne se trouuant point signé d'aucun Secretaire du Roy, comme ils le doiuent estre tous, ce qui luy oste toute creance.

FIN.

